

Directive :
HES-SO Genève sans obstacle

	Nom	Date	Visa
Rédacteur	Service Égalité des chances HES-SO Genève (EGC)	Avril 2016	Jesusa Ona p/o service EGC
Vérificatrice	Kelly Yona	Avril 2016	Kelly Yona
Validateurs et Validatrices	Conseil de direction HES-SO Genève (CD)	Avril 2016	CD

1 OBJET

But de la directive :

Cette directive a pour objectif d'établir une procédure transversale sur les pratiques en matière d'accueil et d'intégration d'étudiant-e-s en situation de handicap et ayant des besoins spéciaux.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux étudiant-e-s en situation de handicap et ayant des besoins spéciaux ainsi qu'à l'ensemble du corps professoral et au personnel technique et administratif concerné.

3 DEFINITIONS

Handicap :

la notion de handicap se fonde sur la définition donnée par l'art.2, al.1 de la LHand¹ : Est considérée comme personne handicapée au sens de la présente loi toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

4 PRINCIPES

Vu la Loi fédérale pour l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées du 13 décembre 2002 ;

Vu la Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du premier janvier 2015 :

1. Le conseil de direction HES-SO Genève adopte des mesures visant à garantir l'égalité des chances des étudiant-e-s à besoins spéciaux par la mise en place d'un système de compensation des désavantages.
2. Le conseil de direction HES-SO Genève considère comme étudiant-e à besoins spéciaux tout étudiant-e qui, en raison d'une atteinte physique, sensorielle ou psychique, ne peut suivre un cursus habituel de formation sans subir un désavantage en regard des autres étudiant-e-s.

¹ Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.

Directive :
HES-SO Genève sans obstacle

3. Les mesures de compensation des désavantages portent sur :

- L'accessibilité architecturale ;
- Les aides techniques et humaines autorisées, le cas échéant, par la « commission d'évaluation d'étudiant-e-s à besoins spéciaux » ;
- L'aménagement du programme d'études ;
- Les supports de cours et plateforme Cyberlearn ;
- L'aménagement des conditions et modalités d'examen, l'aménagement des conditions de stage ;
- La procédure d'annonce et de traitement des demandes de reconnaissance des besoins spéciaux et d'aménagements spécifiques ;
- Les voies de recours ;
- La politique d'information.

Ces mesures seront prises sous réserve des disponibilités matérielles (ex. budget, RH, infrastructures, etc.) et autres contraintes éventuelles de la HES-SO Genève.

Le détail de chaque mesure est décrit, en annexe, dans le document présentant le concept *HES-SO Genève sans obstacle : prise en compte des besoins spéciaux liés à la santé ou au handicap dans le processus de formation*.

4. Le conseil de direction HES-SO Genève charge le service Égalité des chances (EGC) d'organiser et de coordonner les mesures afin de garantir l'uniformité des pratiques.

Le service EGC délègue au répondant ou à la répondante EGC de chaque Haute école la mission de créer dans son institution respective une « commission d'évaluation d'étudiant-e-s à besoins spéciaux ».

Le ou la responsable EGC HES-SO Genève réunit, au moins 2 fois par année, les répondant-e-s EGC de chaque Haute école pour une séance de coordination et d'évaluation des activités.

Le service EGC rend compte, une fois par année au conseil de direction HES-SO Genève des activités déployées dans le champ de la prise en compte des besoins spéciaux durant l'année académique écoulée.

5. Chaque Haute école constitue, sous l'impulsion du service EGC, une commission d'évaluation spécifique chargée de l'évaluation des demandes de prise en compte des besoins spéciaux ainsi que de la rédaction d'un protocole de décision.

Cette commission d'évaluation est composée de :

- Le-la répondant-e EGC de la Haute école concernée qui convoque, préside et assure le suivi des travaux de la commission ;
- Le-la responsable de la filière dans laquelle l'étudiant-e est inscrit-e ;
- Une personne experte en matière de handicap ;
- Un-e responsable EGC pouvant faire valoir de connaissances juridiques ;
- Le-la responsable de la coordination de l'enseignement ;
- En fonction des besoins d'autres personnes peuvent être appelées à y participer.

Directive :
HES-SO Genève sans obstacle

6. La Commission a pour responsabilité :

1. D'instruire les demandes ;
2. D'auditionner, le cas échéant, les personnes concernées afin de garantir leur droit d'être entendu ;
3. De proposer une décision sur les mesures à adopter pour garantir l'égalité des chances.

7. La procédure mise en place laisse à l'étudiant-e la responsabilité de faire valoir son besoin spécial en déposant une demande écrite et motivée (par lettre ou courriel) au-à la répondant-e EGC de la Haute école concernée. La demande est accompagnée d'un certificat ou d'une attestation médicale.

Le-la répondant-e EGC convoque, le cas échéant, la commission d'évaluation pour traiter la demande de reconnaissance du besoin spécial. À la demande d'un membre de la commission ou de l'étudiant-e, un entretien est organisé.

Lorsque la situation semble suffisamment claire et que la décision à prendre ne souffre d'aucune équivoque, le-la répondant-e EGC de la Haute école concernée peut informer, voire consulter par voie électronique les membres de la commission.

Le protocole de décision est établi par le-la répondant-e EGC de la Haute école concernée et est transmis pour signature au directeur ou à la directrice de la Haute école. Le protocole de décision indique notamment les voies de recours possibles pour l'étudiant-e. Il est distribué aux membres du corps professoral concerné et des éventuels membres du personnel administratif et technique que cela peut impliquer. Une copie est transmise au ou à la responsable EGC HES-SO Genève.

La décision ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

8. L'étudiant-e concerné-e peut s'opposer à la décision rendue par la rédaction d'une réclamation dans les 30 jours à adresser auprès du directeur ou de la directrice de la Haute école concernée.

La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours par voie écrite dans les 30 jours auprès du directeur général de la HES-SO Genève. Les voies de recours ultérieures en application de la loi genevoise sur la procédure administrative restent réservées.

Chaque étudiant-e recevra avec le règlement de l'école dans laquelle il-elle est admis-e, la directive et la fiche d'informations.

5 REFERENCES

- HES-SO Genève sans obstacle : prise en compte des besoins spéciaux liés à la santé ou au handicap dans le processus de formation.
- Note d'information pour candidat-e-s et étudiant-e-s handicapé-e-s et ayant des besoins spéciaux.